

AVIS

ENV.23.54.AV

Permis unique visant la régularisation et l'extension des activités d'une entreprise de produits dérivés de la pomme-de-terre (Ecofrost) à PERUWELZ - Plans modificatifs

Avis adopté le 15/05/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs
- *Rubriques :* 15.31.03 et 90.17.03.A (classe 1)
- *Demandeur :* Ecofrost
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. 93§3 du Décret permis environnement
- *Date de réception du dossier :* 22/03/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 21/05/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et/ou de son complément
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 6/04/2022 (visioconférence le 25/04/2023)
- *Audition :* 15/05/2023

Projet :

- *Localisation :* Rue de l'Europe 34
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière d'intérêt paysager, zone d'activité économique industrielle
- *Catégorie :* 5 - Processus industriels de transformation de matières

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise à étendre et à régulariser certaines activités du demandeur sur son site de Péruwelz. L'extension a pour objectif de pérenniser l'activité du demandeur en augmentant la capacité de production de l'entreprise (de 36 à 63 t/h), en diversifiant les gammes de produits et en augmentant la capacité de stockage sur site.

Les lignes de production suivantes seront ajoutées : frites enrobées d'une capacité de 16 t/h (extension de la ligne 6) ; röstis d'une capacité de 8 t/h (ligne 7) ; spécialités à base de purée d'une capacité de 3 t/h (ligne 8). Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments destinés à la production, au stockage, des bureaux et une cuve souple comprise dans un volume rigide permettant le stockage du biogaz, ainsi que des aménagements extérieurs.

Les régularisations portent sur les éléments suivants : ligne de production de flocons (ligne 5) d'une capacité de 2 t/h créée après l'obtention du permis de 2015 ; lignes de conditionnement en vrac pour les produits des lignes de frites surgelées (ligne 1) et de spécialités (ligne 3) ; chaudière à vapeur ; certains dépôts.

Le site a une superficie de 8 ha. Le périmètre d'étude comprend actuellement deux parties distinctes : partie urbanisée occupée par les activités existantes et partie non urbanisée destinée à accueillir le projet d'extension des activités d'Ecofrost. Le périmètre de l'extension occupe une surface de 6,5 ha.

AVIS¹

Préambule

Le Pôle environnement a remis un premier avis sur ce dossier le 29/04/2022 (Réf. : ENV. 22.52.AV). Il constate que depuis lors :

- les modifications suivantes ont été apportées au projet :
 - o la toiture de l'espace de stockage de terre sera bipente au lieu de monopente ;
 - o la demande de rejet d'eaux usées épurées vers le canal consistera à porter la quantité d'eau rejetée de 1.200 m³/j (50 m³/h) à 3.000 m³/j (125 m³/h), soit environ 2,5 m³ par tonne de produits finis, avec les niveaux d'émission associés aux NEA-MTD² du secteur agroalimentaire pour un rejet direct en eaux de surface. Les niveaux d'émission sollicités sont plus stricts que la demande initiale (poursuite des normes du permis de 2015) ;
 - o l'application de la rubrique 40.40.10.02 plutôt que la rubrique 90.23.15.01 car l'installation de biométhanisation consiste en un réacteur UASB traitant les eaux usées de la production avec une capacité de traitement de 69,56 t/j ;
- le complément corollaire porte sur ces modifications, les thématiques abordées par d'autres instances (état sanitaire du sol et des eaux souterraines et dispersion des odeurs) et le milieu biologique. Concernant le milieu biologique, le complément analyse les résultats d'une visite de terrain supplémentaire, réalisée principalement pour localiser les espèces protégées sur le site mais aussi pour mettre à jour la situation existante ainsi que les impacts des déboisements envisagés sur le réseau écologique et les sites d'intérêt biologique ;
- la situation existante a changé : la zone du projet a été quasi entièrement mise à blanc, ne subsistent qu'un petit bosquet de peupliers et quelques alignements ou groupes d'arbres feuillus ;
- des dérogations à la LCN ont été obtenues.

Les modifications apportées au projet ne font pas suite à l'avis du Pôle. La partie du complément corollaire consacrée au milieu biologique, quant à lui, lui fait suite. Dès lors, le présent avis se base sur cet avis en l'amendant sur base des considérations reprises dans le complément corollaire (*en italique*).

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis *favorable* sur l'opportunité environnementale du projet.

A la lecture du complément corollaire, le Pôle relève que le projet implique :

- *en ce qui concerne le réseau Natura 2000 : la perte d'habitat et la possible augmentation d'effarouchement au niveau du projet pour les espèces forestières désignées par le site Natura 2000 BE32011 « Bois de Bon-Secours » (Pic mar, Pic noir, Bondrée apivore) ; le bureau d'étude conclut toutefois à l'absence d'incidence significative ;*
- *en ce qui concerne le réseau écologique et la structure écologique principale (SEP) : la mise à blanc de 5,10 ha du SGI B 2472 ; une partie (3 ha) a déjà été mise à blanc par le propriétaire ;*

¹ Cet avis a fait l'objet d'un vote. Selon le ROI, « l'avis du Pôle exprimera le point de vue majoritaire en faisant néanmoins figurer, en annexe de l'avis, l'opinion divergente qui recueillerait les voix d'au moins un quart des membres présents ayant voix délibérative ». Ce n'est pas le cas pour ce dossier. Résultat du vote :

Favorable : 7 (2 UWE, 2 FWA, 1 FGTB, 1 CSC, 1 CGSLB)

Défavorable : 2 (CANOPEA)

² niveau d'efficacité énergétique associé aux meilleures techniques disponibles

- en ce qui concerne les liaisons écologiques du CoDT (article D.II.2, § 2, alinéa 4) : un impact sur la liaison écologique des plaines alluviales entre les marais de l'Escaut et de la Haine ; les espèces utilisant ce type de milieux comme les amphibiens perdront leur habitat ;
- en ce qui concerne la flore, la faune et les habitats :
 - o la destruction d'environ 200 à 300 plants de Jacinthe des bois recensés dans le périmètre d'extension ; cette espèce est listée à l'annexe VII de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
 - o la perturbation et potentiellement la mise à mort d'individus de Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de Crapaud commun (*Bufo bufo*) et la destruction de portions d'habitat de ces espèces ;
 - o la destruction intentionnelle d'environ 6 ha d'habitat de différentes espèces de chauves-souris dont la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), dont 5,60 ha de forêt et 0,04 de lisière forestière.

Néanmoins, pour l'ensemble des impacts cités ci-dessus, des compensations ont été mises en place à concurrence de 2,8 ha de néo-forêt en zone d'activité économique au plan de secteur et de 12 ha pour la création de nouveaux habitats en zone agricole.

Le Pôle note par ailleurs que, malgré la dérogation obtenue pour détruire les 300 pieds de jacinthe des bois, le demandeur s'engage à les transférer si le projet est autorisé. Le Pôle insiste néanmoins pour que cette opération ne soit réalisée que si le projet est effectivement autorisé et qu'en période de repos de la végétation. Il suggère également que le transfert soit réalisé dans la future néo-forêt envisagée en compensation pour renforcer le statut de conservation de ce boisement.

Concernant l'adéquation des mesures de compensation, le bureau d'étude n'a pas pu faire une analyse au cas par cas étant donné que les compensations imposées par le DNF sont de natures différentes par rapport aux impacts résiduels, mais, selon le bureau d'étude en séance, elles permettraient une amélioration de la biodiversité dans son ensemble.

Enfin, au vu de la nature internationale de l'entreprise et des matières premières utilisées, le Pôle suggère :

- la prise de contacts en vue d'un report modal vers la voie fluviale ; le Pôle relève toutefois des améliorations en matière de mobilité vu le regroupement des surgélateurs ;
- la fourniture de conseils agronomiques aux agriculteurs visant l'amélioration des cultures et la réduction des impacts environnementaux : recherche variétale, défanage alternatif, usage de matières fertilisantes issues de l'entreprise... Une charte pourrait être intéressante à mettre en œuvre.

Avis sur la qualité du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que le complément corollaire à l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

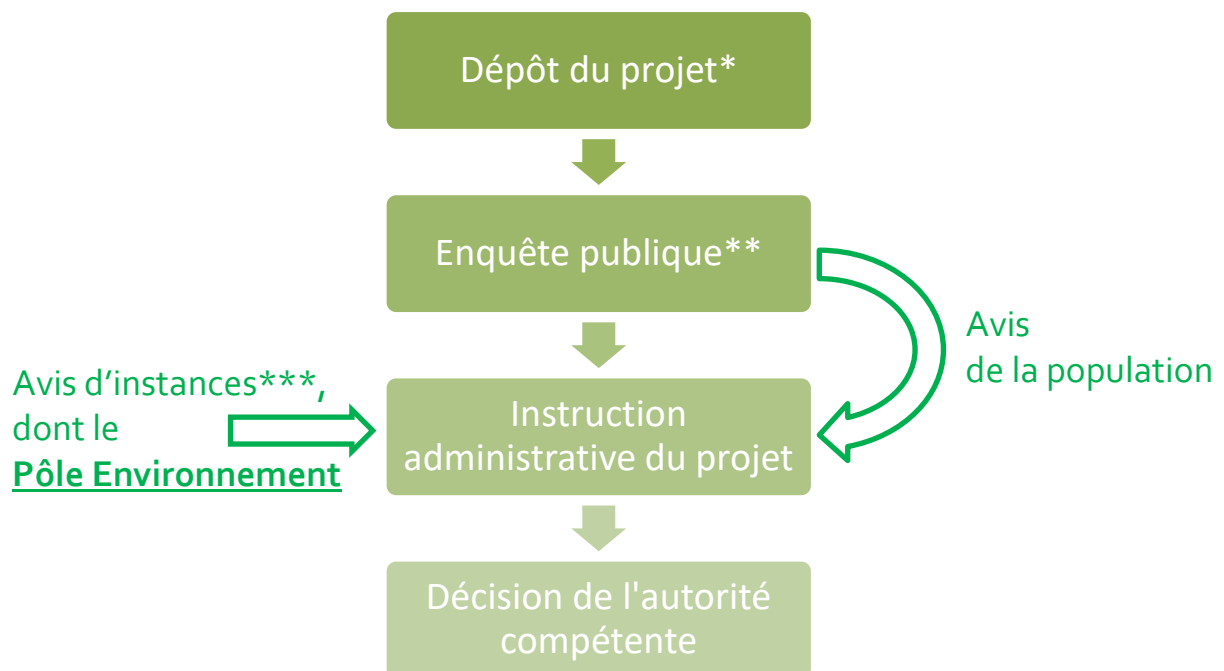
Le Pôle regrette toutefois l'absence d'analyse de l'adéquation des mesures de compensation aux incidences sur l'environnement mises en évidence dans le complément corollaire, bien que des explications aient été données en séance.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ?
Quelles sont les missions du Pôle ?
Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.